**Note de synthèse**

**Position du Conseil de l’UE sur la révision du Règlement Dublin –– Chapitres 1 à 3**

**Contexte**

Le 9 janvier 2018, une révision des chapitres 1 à 3 du règlement Dublin a été diffusée auprès des délégations du Conseil de l’UE. Cette révision fait suite aux différentes négociations dirigées par les présidences successives ; slovaque, maltaise et estonienne.

Selon ECRE, un nouveau format de discussions a été lancé par la présidence bulgare au sein du Conseil par la mise en place d’un groupe de travail sur Dublin « les Amis de la Présidences » conviant les représentants du Comité stratégique sur l’immigration, les frontières et l’asile, c’est-à-dire les Directeurs généraux des services d’immigration des Etats membres.

4 réunions auront lieu jusque début Mars où tous les chapitres seront discutés, y compris le chapitre sur la solidarité. L’objectif est de finaliser les discussions pour début Mars avant le Conseil européen.

La Hongrie et la Pologne restent très rigides sur leurs positions. La République tchèque et la Slovaquie sont plus modérées dans les débats, et l’Autriche (qui tiendra la prochaine présidence européenne) reste très discrète pour le moment même si elle a par le passé soutenu les positions du groupe Visegrad. A noter que le chancelier autrichien (issu d’un parti d’extrême droite) a reçu récemment Viktor Orban pour échanger leurs positions sur la politique migratoire européenne.

**Révision des chapitres 1 à 3 par le Conseil de l’UE**

**Principes généraux**

* Maintien de l’obligation de déposer la demande d’asile dans l’Etat membre de première d’entrée
* Maintien du mécanisme d’attribution correcteur proposé par la Commission européenne
* L’application de l’examen de recevabilité (avant l’application des critères Dublin) applicables est différente selon les « circonstances », qu’elles soient « normales » ou « difficiles » selon le niveau de la « juste part » assumée par les Etats.
	+ « La juste part » est le nombre de demandeurs pour lequel un Etat membre est responsable en accord avec le règlement Dublin
	+ « Les circonstances normales » signifient une situation dans laquelle le nombre de demandeurs dans un Etat membre est égal ou en dessous de sa juste part
	+ « Les circonstances difficiles » signifient une situation dans laquelle le nombre de demandeurs dans un Etat membre est au-dessus de sa juste part.

Le calcul de cette juste part n’est pas précisé dans le document actuel.

**L’article 3 – Accès à la procédure d’examen de la demande de protection internationale**

Dans **l’article 3 (3)**, le règlement détaille l’application des procédures de recevabilité selon les « circonstances ».

* **En cas de circonstances normales**, avant d’appliquer le critère de détermination de l’Etat membre responsable, le premier Etat membre dans lequel la demande a été déposée, **peut (« may ») :**
	+ (a) décider de l’inadmissibilité de la demande en accord avec l’article 36(1) points (a) et (b) du Règlement Procédures *(concepts de pays tiers sûrs et pays de premier asile)*; et
	+ (b) accélérer l’examen de la demande selon l’article 40 du règlement Procédures pour les motifs suivants :
		- Un pays tiers peut être considéré comme un pays d’origine sûr pour le demandeur selon la définition du Règlement Procédures
		- Il existe des motifs raisonnables de considérer le demandeur comme un danger pour la sécurité nationale ou l’ordre public de l’Etat membre, ou le demandeur a été expulsé pour de sérieux motifs de sécurité nationale ou d’ordre public sous une loi nationale.
* 3a. **En cas de circonstances difficiles**, le premier Etat membre dans lequel la demande a été déposée **doit (« shall »)** appliquer les points (a) et (b) du paragraphe 3 avant d’appliquer les critères de détermination de l’Etat membre responsable en accord avec les chapitres III et IV.
* 4. Lorsque l’Etat membre considère la demande comme irrecevable ou examine la demande en procédure accélérée selon l’article 3a, cet Etat membre doit être considéré comme l’Etat membre responsable

**Article 4 – Obligations du demandeur**

L’article 4.1 maintient l’obligation pour un ressortissant d’un pays tiers ou un apatride de déposer sa demande de protection internationale dans l’Etat membre de première entrée.

L’article 4.1a spécifie, en dérogation du paragraphe 1, l’obligation pour un demandeur de déposer sa demande dans l’Etat membre où il est présent légalement et en possession d’un permis de résidence valide ou d’un visa valide, ou d’un permis de résidence qui a expiré moins de 2 mois avant la dépôt de la demande de protection internationale ou d’un visa qui a expiré moins de 6 mois avant le dépôt de la demande de protection internationale.

L’article 2 introduit l’obligation pour le demandeur de totalement coopérer avec les autorités compétentes de l’Etat membre et de soumettre, dès que possible, et au plus tard lors de l’entretien tous les éléments qui lui sont disponibles et les informations pertinentes pour déterminer l’Etat membre responsable.

De plus, le Conseil ajoute que si le demandeur n’est pas en position de fournir les preuves au moment de l’entretien, les autorités compétentes **peuvent** instaurer une échéance dans la période référée dans l’article 24(1) pour soumettre ces preuves. Les éléments et les informations pertinents pour la détermination de l’Etat membre responsable soumis après l’échéance ne seront pas pris en compte.

Le Conseil introduit de manière explicite (« shall ») l’obligation pour le demandeur de rester sur le territoire de l’Etat membre qui examine la détermination de l’Etat responsable et ce durant la procédure de détermination et la mise en œuvre des procédures de transfert si applicable. (Article 4.2a)

**Article 5 – Conséquences du non-respect des obligations**

Le non-respect des obligations ci-dessus entraîne, **de manière obligatoire**, différentes types de sanctions selon l’obligation violée.

Si le demandeur ne respecte pas les obligations de déposer la demande dans le premier pays d’entrée, de rester sur le territoire de l’Etat membre et d’être à disposition des autorités compétentes et de respecter la décision de transfert, selon le cas, une des conséquences suivantes **doit** s’appliquer (Article 5(1)) :

* L’Etat membre responsable **peut** examiner la demande en procédure accélérée en accord avec l’article 40(1) du Règlement Procédures
* L’Etat membre responsable **doit** rejeter la demande comme un retrait implicite comme prévu par l’article 39 du Règlement Procédures.

Si le demandeur ne respecte pas l’obligation d’être présent dans l’Etat membre qui examine les critères Dublin et dépose une demande dans un autre Etat membre, le demandeur sera renvoyé dans l’Etat membre où la première demande a été déposée et est tenu d’être présent dans cet Etat membre. (Article 5(2))

En accord avec l’article 17a de la Directive Accueil, le demandeur ne doit pas recevoir les conditions d’accueil prévue par les article 14 à 17 de cette Directive dans aucun Etat membre autre que celui où il est tenu d’être présent par l’Article 4(2a) de ce Règlement. (Article 5(3))

**Article 7 – L’entretien personnel**

Le Conseil maintient l’obligation d’un entretien personnel, sauf si le demandeur a fui ou si les informations fournies par le demandeur sont suffisantes pour déterminer l’Etat membre responsable. (Article 7(1))

L’entretien doit avoir lieu dans les brefs délais et tous les cas avant toute demande de prise en charge dans le respect de l’article 24. (Article 7(2))

**Article 8 – Garanties pour les mineurs**

Chaque Etat membre où un mineur non accompagné est présent doit s’assurer que celui-ci est représenté et assisté par un représentant ou une personne appropriée pour l’assister jusqu’à ce qu’un représentant soit désigné comme prévu par l’Article 22 du règlement Procédure.

**Article 9 – Hiérarchie des critères**

Les critères pour déterminer l’Etat membre responsable doivent être appliqué qu’une seul fois dans l’ordre déterminé par le chapitre III du ce règlement.

**Article 9a – Responsabilité de l’Etat membre**

Lorsque la responsabilité de l’Etat membre a été déterminée, l’Etat membre restera responsable d’examiner toute demande par le même demandeur jusqu’à l’expiration de la période déterminé dans l’Article 17(1) du Règlement Eurodac (*encore en négociations 5 ans pour le Parlement européen – 10 ans pour le Conseil).*

Cette responsabilité cessera si le demandeur a quitté ou a été déplacé des territoires de l’Etat ou un autre Etat membre a fourni un permis de résidence.

**L’article 9.b – les personnes réinstallées**

Lorsqu’un demandeur a été réinstallé dans un Etat membre dans le cadre du règlement Réinstallation ou dans le cadre d’un programme de réinstallation nationale, l’Etat membre qui a réinstallé le demandeur est responsable de l’examen de la demande de protection internationale.

**Droit au recours**

L’article 28 qui traite du droit au recours n’est pas présent dans le document. Cependant, l’article 6 sur le droit à l’information nous donne des informations sur la position du Conseil sur le recours. Les propositions de la Commission sont largement adoptées :

* Maintien des 7 jours pour déposer un appel après la notification écrite, les Etats membres seront autorisés à le notifier au conseiller juridique plutôt qu’au demandeur.
* Le recours est limité au risque de traitement inhumain et dégradant, et à la violation des articles 10-13 et 18.
* Les autorités juridiques ont 15 jours pour prendre une décision sur la substance de l’appel et aucun transfert ne pourra se faire pendant ce temps.
* L’assistance légale peut être refusée lorsqu’il n’y a aucune perspective tangible de succès mais le demandeur a le droit de faire appel de cette décision.

**Sur la rétention**

Selon ECRE, les propositions de la Commission sont largement appuyées à deux exceptions. Le texte n’inclue plus la mention « significative » pour le risque de fuite, et crée une présomption d’un risque de fuite « en particulier lorsqu’une notification de reprise en charge a été envoyée ». De plus, la durée maximum pour mener un transfert en cas de rétention est placé à 30 jours depuis la décision finale de transfert.

Pour plus d’informations : <http://www.statewatch.org/news/2018/jan/eu-council-Dublin-Chapter-II-15991-17.pdf>